

(c) enter into contracts in the name of Her Majesty for research and investigations with respect only to matters relating to defence; and

(d) make grants in aid of research and investigations with respect only to matters relating to defence and establish scholarships for the education or training of persons to qualify them to engage in such research and investigations.

54. (1) All expenses of the Defence Research Board shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by the Board through the conduct of its operations, bequests, donations or otherwise and shall be paid by the Minister of Finance on the requisition of the Minister.

(2) The Minister may request the Minister of Finance to allocate any portion of the moneys appropriated by Parliament for the purposes of the Defence Research Board for scholarships or grants in aid of research and investigations, and thereupon the Minister of Finance shall hold that portion of the moneys in trust and may at any time on the requisition of the Minister disburse that portion of the moneys for scholarships or grants in aid of research and investigations.

(3) Any moneys allocated by the Minister of Finance under this section that, in the opinion of the Minister, are not required for the purpose for which they were allocated shall cease to be held in trust."

conseil, prescrire les termes de leurs nomination et service, et fixer leur rémunération;

b) établir des règlements ou règles pour la conduite de ses délibérations et l'exercice de ses fonctions;

c) conclure des contrats au nom de Sa Majesté aux fins de recherches et d'investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense; et

d) accorder des subventions pour les recherches et investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense et établir des bourses pour l'instruction ou la formation de personnes en vue de les rendre aptes à pratiquer ces recherches et investigations.

54. (1) Toutes les dépenses du Conseil de recherches pour la défense doivent être payées à même les deniers votés par le Parlement à cette fin ou reçus par le Conseil en conséquence de la conduite de ses opérations, de legs, de dons ou autrement, et acquittées par le ministre des Finances, sur la demande du Ministre.

(2) Le Ministre peut demander au ministre des Finances d'attribuer une partie des deniers votés par le Parlement, pour les fins du Conseil de recherches pour la défense, à des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et investigations. Dès lors, le ministre des Finances doit détenir en fiducie cette partie des deniers et, à la demande du Ministre, peut payer ladite partie des deniers pour des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et investigations.

(3) Les deniers attribués par le ministre des Finances selon le présent article et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas requis aux fins pour lesquelles ils ont été attribués cessent d'être détenus en fiducie.»

Clause 64: The definition "Minister" at present reads as follows:

" "Minister" means *the Minister of National Health and Welfare.* "

Article 64 du bill: La définition de «Ministre» se lit actuellement comme suit:

« «Ministre» désigne le *Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.* »